

Cour d'Appel de Paris
6 octobre 2005
Crédit du Nord déchu
ref : AFUB - CA - 051006A

*intérêt, TEG (erreur),
cautionnement mutualiste,
déchéance,
L.312-8, L.313-1 Code Conso.*

La présente décision s'inscrit dans la perspective dessinée par l'arrêt de la cour de Cassation en date du 23 novembre 2004 (ref : [AFUB-CC-041123A](#)) condamnant la pratique du Crédit Mutuel qui n'incluait pas les parts sociales dans le calcul du TEG.

En l'espèce, l'emprunteur dénonçait, notamment, qu'ayant souscrit un cautionnement mutualiste, le coût de celui-ci n'était pas intégré dans le TEG, pourtant supposé rendre compte de la réalité financière du crédit.

La banque soutenait que les cotisations de cautionnement n'avaient pas à être assimilées à une charge puisqu'elles avaient vocation à être remboursées.

La Cour d'Appel réfute l'argumentation en un syllogisme dont la clarté justifie de la présente publication :

"Il résulte des dispositions de l'article L.313-1 du Code de la Consommation que sont prises en compte pour le calcul du TEG les "commissions de toutes natures" et que les "charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis" le sont également si leur montant peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion du contrat ;

En l'espèce tel est le cas, les frais de l'adhésion, laquelle constituait elle-même un investissement formant un tout avec le contrat de prêt, étant parfaitement déterminables, puisque d'un montant de 0,70 % du montant initial du prêt ;

Ces frais avaient en conséquence vocation à être inclus dans le TEG;

Il en résulte que le CREDIT DU NORD est déchu des intérêts conventionnels à compter de la date du prêt, et qu'il est enjoint de procéder à un calcul de sa créance en intégrant cette déchéance.
"

La Cour d'APPEL infirme sur ce point le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur
Dernière révision : 14 octobre, 2005